

Réunion du 05 Juin 2018

Présents : Mme FOUNAOU Christiane - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Jean Pierre SOULE,

Excusés : M. Patrick ESTAMPE, Roger GAULT, Paul POUGET, Illidio FERREIRA

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

AGEN S.U. / F.C. SARLAT MARCILLAC – Régional 3 – Poule D – Match N°19520009 du 27 Mai 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation usé par le club du F.C. SARLAT MARCILLAC lors d'un courriel daté du 27 Mai 2018 suite à la rencontre précitée sur la participation du joueur SAGNO comme possible suspendu.

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF sur le droit d'évocation en cas d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu.

Considérant la réponse du club du S.U. AGEN indiquant le club a fait preuve de naïveté et regrettant cette énorme erreur aux conséquences sportives dramatiques.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée dans la forme et le délai imparti.

Sur le fond :

Que le joueur SAGNO a écopé d'un match de suspension suite à 3 avertissements avec une date d'effet fixée au 21 Mai 2018 et transmise au club au 18 Mai 2018.

Que le calendrier de l'équipe Régional 3 de l'équipe du S.U. AGEN fait apparaître aucune rencontre entre la date d'effet de la suspension fixée au 21 Mai et la date de la rencontre précitée du 27 Mai.

Que ce joueur n'avait donc pas purgé sa suspension à la date du 27 Mai 2018 et qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre précitée.

Par ces motifs, et conformément aux sanctions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité à l'équipe du S.U. AGEN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe du F.C. SARLAT MARCILLAC (3 points, 3 buts).

Donne un match de suspension supplémentaire au joueur concerné conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF avec une date d'effet au lundi suivant la notification du présent P.V.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits d'évocation, soit 37€, seront portés au débit du compte du club du S.U. AGEN

Dossier N°2

LIMOGES F.C. 2 / L.L. LIGUGE – Régional 2 – Poule B – Match N°19519217 du 27 Mai 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve posée à la 48^{ème} minute de jeu par le capitaine de l'équipe de L.L. Ligugé pour un changement de terrain contraint et ne respectant pas les normes règlementaires d'un niveau Senior R2, suite à un problème d'arrosage sur le terrain désigné pour cette rencontre.

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par courriel le 28 Mai indiquant plusieurs points :

- La délocalisation le jour de la rencontre sur l'annexe 4 puisque le terrain désigné (annexe 1) présentait des trous importants autour des buses d'arrosage pouvant compromettre l'intégrité des joueurs
- L'annexe 4 étant considéré Niveau 6 et donc non conforme au niveau R2
- L'interruption du match à la 48^{ème} minute suite au déclenchement de l'arrosage de manière successive.
- La désignation par le corps arbitral (arbitres et délégué) d'un terrain de repli sur l'annexe 1, terrain initialement désigné pour la rencontre
- L'interruption à nouveau de la rencontre vers 17H00 pour cause d'orages et pluie torrentielle.
- La fin de la rencontre située aux alentours de 17H35 supposant une interruption de plus de 45 minutes règlementaires
- La contestation d'exercice de cette rencontre au regard des faits décrits ci-dessus

Considérant le rapport de l'arbitre central M. LEMASSON annonçant plusieurs choses :

- La désignation de l'annexe 4 comme terrain sur lequel la rencontre aurait lieu
- Le déclenchement de l'arrosage automatique avant la reprise de la 2^{nde} mi-temps.
- La reproduction de cet incident après la reprise de la rencontre
- La décision de suspendre provisoirement la rencontre pouvant provoquer un danger pour l'intégrité physique des joueurs
- L'insistance du club de Ligugé de vouloir reporter la rencontre suite au premier arrêt de jeu alors que la physionomie de la rencontre leur était défavorable (1/0 pour Limoges et Ligugé réduit à 10)
- La poursuite de la rencontre sur un autre terrain annexe après avoir pris l'attache d'un employé municipal ne pouvant intervenir sur ce système d'arrosage.
- Ce terrain annexe répondait aux normes (traçage effectué, piquet de coin en place)
- La durée d'interruption de 22 minutes qui aurait pu être réduite avec une meilleure volonté du club de Ligugé
- Le dépôt de la réserve, après la rencontre, sur le changement de terrain et sur l'aspect règlementaire du terrain de repli.

Considérant le rapport du délégué de la rencontre reprenant avec exactitude les points décrits par le rapport de l'arbitre en précisant le bon comportement de l'ensemble des protagonistes malgré les diverses interruptions.

Sur la forme :

Juge cette réserve et sa confirmation régulièrement posées dans la forme et le délai imparti

Sur le fond :

Considérant que la rencontre a débuté sur l'annexe 4 (Niveau 6) sans dépôt de réserve initiale du club visiteur.

Considérant que la rencontre s'est ensuite poursuivie sur l'annexe 1 (Niveau 6) déclenchant la formulation d'une réserve à la 48^{ème} minute puis à la fin de la rencontre sur l'aspect règlementaire du terrain de repli.

Considérant les dispositions de l'article 6.3 des RG de la LFNA indiquant : « *Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non règlementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes règlementaires par le club adverse.* »

Insistant alors sur la notion non systématique de déclaration de match perdu par pénalité en cas de réserves déposées et confirmées par le club adverse.

Considérant que la responsabilité de l'absence de classement du terrain ne peut être imputée uniquement au club recevant.

Par ces motifs, donne match à rejouer sur un terrain homologué de Catégorie 5.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de confirmation de réserves, soit 31€, sont débités au compte du club de L.L. Ligugé.

Dossier N°3

ANGLET GENETS FOOT / LANGON F.C. – U14 Régional 1 - Poule A – Match N°20145120 du 23 Mai 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant du club des GENETS D'ANGLET sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club LANGON F.C. pour le motif suivant : des joueurs du LANGON F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la confirmation de réserve du club des GENETS D'ANGLET adressée par courriel à l'instance régionale le 24 Mai en citant 3 joueurs du LANGON F.C. à savoir : M. BONNIN – M. BORDES – M. COURREGES.

Sur la forme :

Juge la réserve et la confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai imparti conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF indiquant : « *la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.* »

Il faut donc considérer qu'une équipe U15 Régional est considérée comme supérieure à une équipe U14 Régional puisque les joueurs, participant à l'une des deux compétitions, ne sont pas soumis à un surclassement.

Considérant alors que l'équipe U15 Régional 2 du club de LANGON F.C. n'a pas participé à une rencontre officielle le même jour ou le lendemain du 23 Mai, la dernière rencontre officielle datant du 13 Mai.

Considérant que les joueurs ayant pris part à la rencontre U15 Régional 2 du 13 Mai ne pouvaient être inscrits sur la FMI de la rencontre U14 R1 précitée.

Considérant, après vérification des deux FMI, la participation des joueurs suivants à la rencontre U15 R2 le 13 Mai entre LANGON F.C. et ENTENTE GRAND DAX puis à la rencontre U14 R1 précitée :

- M. BONNIN Simon (N° licence 2545944745)
- M. BORDES Louis (N° licence 2546610723)
- M. COURREGES Yanis (N° licence 2546072335)

Juge donc cette réserve d'avant-match fondée.

Par conséquent, donne match perdu par pénalité à l'équipe de LANGON F.C. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe des GENETS D'ANGLET (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, sont portés au débit du compte du club LANGON F.C.

Dossier N°4

A.S. ARTIX / U.S. LORMONT – Régional 3 – Poule F – Match N°19520279 du 27 Mai 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre central indiquant que cette rencontre fut non jouée en détaillant les points suivants :

- La rencontre devait débiter à 15H00 mais aucun joueur de LORMONT n'était présent au stade.
- Arrivée de 7 joueurs à 15H11.
- Arrivée de l'ensemble de l'équipe de LORMONT à 15H17 en leur précisant que la rencontre devait débiter à 15H30 dès que la FMI soit signée de tous.

- La FMI ne fonctionne pas, le délai réglementaire de 15 min étant dépassé pour valider les compositions, une feuille papier est demandée aux dirigeants locaux
- La feuille de match papier est remplie par le club local avec la liste des licenciés pour vérification, les dirigeants d'Artix souhaitant poser réserve du fait du retard du club de LORMONT. L'entraîneur de LORMONT n'a aucun document de vérification des licences mais l'application FOOTCOMPAGNON est utilisée.
- Après conseil auprès du CTA et du Responsable des Compétitions, prise de décision à 16H05 de ne pas faire jouer la rencontre à cause de leur retard
- Contestation avec véhémence de cette situation par l'entraîneur nous obligeant à alerter les gendarmes pour garantir notre sécurité.

Considérant le rapport de l'arbitre assistant 1 sur cette période d'avant match reprenant point par point le même constat établi par l'arbitre central tout en précisant que les explications fournies par l'entraîneur sont d'ordre : « problème pour récupérer les clés du minibus » et « des joueurs en retard », aucun problème mécanique n'étant évoqué.

Considérant le rapport de l'entraîneur du club de l'U.S. LORMONT indiquant plusieurs choses :

- Le départ à 12H00 de Lormont
- La panne de l'un des deux véhicules à 12H15 avec un dépannage à 12H30
- Le départ du second minibus à 12H45, l'autre partant à 13H15 une fois la panne réparée
- L'arrivée au stade d'Artix du 1^{er} minibus à 15H, le second à 15H15
- L'information émise par l'arbitre central pour un début de rencontre à 15H30
- Le dysfonctionnement de la tablette (le délai étant dépassé) et donc le remplissage d'une feuille papier
- L'appel des joueurs par les arbitres assistants puis l'information par l'arbitre central que cette rencontre ne peut avoir lieu en raison du retard des joueurs, le délai étant largement dépassé pour débiter la rencontre.
- L'incompréhension de faire échauffer les joueurs puis de procéder à l'appel sans prendre part à la rencontre

Considérant le rapport du club d'ARTIX mentionnant plusieurs points :

- Aucune nouvelle de LORMONT à 15H00
- La tablette est validée de leur côté depuis 14H15 et les joueurs à l'échauffement
- Arrivée de l'équipe entière à 15H20
- La tablette ne fonctionne plus indiquant : « date et délai dépassés pour ce match »
- L'arbitre demande une feuille de match papier que nous remplissons avec le justificatif d'identité des joueurs
- Lormont fait de même sans justificatif d'identité
- 16H00 : la rencontre n'a toujours pas commencé et l'arbitre décide de convoquer les deux capitaines pour leur signifier que le match ne peut avoir lieu en application des règlements de la FFF
- Réaction virulente de l'entraîneur de LORMONT nécessitant l'intervention de la gendarmerie pour assurer la sécurité de l'arbitre.

Considérant la réception d'un courriel de l'entraîneur de LORMONT avec en pièce jointe une facture de réparation cacheté du garage sans toutefois préciser le nom du véhicule ni l'immatriculation.

Considérant aussi le départ tardif à 12H45 du premier minibus sachant que l'itinéraire indique 02H08 de temps de trajet avec donc une arrivée à 14H53 pour un début de rencontre à 15H00

Considérant les dispositions de l'article 19.B.2 des RG de la LFNA indiquant : « *En cas d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à*

l'heure fixée, par suite d'un retard dument prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier ressort l'arbitre jugera si la rencontre peut se jouer. »

Considérant que cette disposition n'a pas été respectée par le club de l'U.S. LORMONT pour les raisons suivantes :

- Arrivée de l'équipe entière au stade à 15H15 soit après le délai réglementaire
- Retard de la panne non évoquée au moment des faits
- Facture remise en cause sur la forme avec aucune immatriculation de véhicule
- L'heure de départ du second minibus ne permettait pas d'arriver au stade d'Artix avant 14H53

Par ces motifs, **donne match perdu par forfait, conformément aux dispositions de l'article 19.B.5 des RG de la LFNA, au club de l'U.S. LORMONT (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'A.S. ARTIX (3 points, 3 buts)**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier N°5

ROYAN VAUX A.F.C. / U.S. CHAUVIGNY – Régional 1 – Poule A – Match N°19483440 du 02 Juin 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de l'U.S. CHAUVIGNY sur la qualification et la participation des joueurs JAVALET Clément, DUPA Alban et Sébastien Kevin DOMERGE du club de ROYAN VAUX A.F.C pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel à l'instance régionale en date du 03 Juin 2018 rappelant la même formulation émise sur la Feuille de Match.

Sur la forme :

Juge la réserve et la confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai imparti conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF indiquent : « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club Hors Période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.* »

Qu'après vérification de la FMI de la rencontre précitée, les joueurs suivants sont considérés comme Mutés Hors Période :

- M. JAVALET Clément (N° licence 771513348)
- M. DOMERGE Sébastien Kevin (N° licence 2544134964)
- M. DUPA Alban (N° licence 2543588305)

Considérant que le joueur DUPA Alban est issu d'un reclassement amateur, les dispositions de l'article 117.G des RG de la FFF ne pouvant s'appliquer puisque le dernier club amateur, avant la signature de son contrat aspirant, est le club de l'E.S. SAINTES et non ROYAN VAUX A.F.C.

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF ne sont donc pas respectées.

Conformément aux sanctions prévues à l'article 171 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité à l'équipe de ROYAN VAUX A.F.C (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'U.S. CHAUVIGNY (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte du club du ROYAN VAUX A.F.C.

6/ Réponse du courrier du F.C. LIBOURNE

L'article 141 bis des RG de la FFF prévoit expressément les cas de contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs, en particulier la formulation des réserves d'avant-match qui permettent de corriger la feuille de match ; les cas d'évocation en l'absence de réserve ou de réclamation sont prévus par l'article 187.2 et le fait d'aligner trois mutés hors période ne fait pas partie de ces cas.

En conséquence, l'instance ne peut se saisir de ce cas sans réserve de la part d'un club.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 06 Juin par Luc RABAT, Secrétaire Général